

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 3 - Chambre 6**

**ARRÊT DU 23 DÉCEMBRE 2016**

(n°669/2016, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/17682, 16/17684

Décisions déferées à la Cour :

16/17682 : Ordonnance du 21 Juillet 2016 - Juge des enfants de PARIS - RG n° K16/0045

16/17684 : Ordonnance du 21 Juillet 2016 - Juge des enfants de PARIS - RG n° K16/0045

**APPELANT**

**(Mineur de + de 16 ans)**

Demeurant

Comparant et assisté de Me Catherine DELANOE-DAOUD de l'ASSOCIATION VAREILLES & DAOUD Avocats Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : K0188 (bénéficie d'une aide juridictionnelle totale accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

**INTIMÉE**

**L'AIDE SOCIALE DE**

**CONSEIL GÉNÉRAL DE**

Non comparante, non représentée

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 19 Décembre 2016, en chambre du conseil, devant la cour composée de :

Madame Dominique DOS REIS, Présidente de chambre  
Mme Catherine COSSON, Conseillère  
Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère

qui en ont délibéré, magistrats délégués à la protection de l'enfance, désignées par ordonnance en date du 29 novembre 2016 relative à l'organisation des chambres et services de la cour d'appel de Paris durant la période de service allégé de Noël 2016.

Un rapport a été présenté à l'audience.

**Greffier**, lors des débats : Madame Karine ABELKALON

**EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC** : représenté lors des débats par Dominique PERARD, Avocat général, qui a fait connaître son avis



## ARRÊT :

- Réputé contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Dominique DOS REIS, président et par Madame Karine ABELKALON, greffier.

## DECISION :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

La cour est saisie des appels régulièrement interjetés par \_\_\_\_\_ à l'encontre :  
1) de l'ordonnance du juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris du 21 juillet 2016 qui l'a confié à titre provisoire à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de Conseil général de \_\_\_\_\_, avec exécution provisoire (appel enregistré sous le n° 16/17682)  
2) de l'ordonnance du juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris du 21 juillet 2016 qui s'est en conséquence dessaisi au profit du juge des enfants du tribunal de grande instance de Bordeaux (appel enregistré sous le n° 16/17684)

## Rappel de la situation

Le 29 janvier 2016, \_\_\_\_\_ s'est présenté à la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés (PAOMI) afin de solliciter de l'aide en tant que mineur isolé étranger.

Il a indiqué qu'il avait été adopté à la naissance par M. \_\_\_\_\_ et sa seconde épouse de celui-ci, Mme \_\_\_\_\_ qu'une fille de son père adoptif, craignant qu'il ne capte l'héritage avait commencé à le maltraiter avant de le chasser de la maison, qu'un voisin l'avait aidé à rejoindre la Lybie où il avait passé 5 mois en prison puis avait travaillé pour un lybien jusqu'en novembre 2015, date à laquelle il avait pris un bateau pour l'Italie, qu'il avait ensuite passé un mois dans un centre à Milan avant d'être embauché par un pasteur pour nettoyer le sol de son église et qu'il avait reçu de cet homme de quoi se rendre à Marseille où on lui avait indiqué comment se rendre à Paris. Il a relaté qu'à Paris, il avait dormi dans le métro une nuit avant qu'on lui indique la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés.

\_\_\_\_\_ a présenté deux documents censés établir son identité et sa minorité : un extrait du registre de l'Etat civil du 22 décembre 2015 délivré par la ville de Conakry et un « *jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance* » en date du 18 décembre 2015.

Par décision du 2 février 2016, la direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé (Conseil départemental de Paris) a refusé de le prendre en charge estimant que ces documents ne pouvaient être rattachés avec certitude au jeune homme et que son récit présentait des incohérences.

\_\_\_\_\_ a alors présenté une requête en date du 15 février 2016 au juge des enfants du TGI de Paris afin de bénéficier d'un placement à l'ASE, indiquant qu'il se trouvait à la rue.



Le 15 avril 2016, le juge de enfants du tribunal de grande instance de Paris a ordonné une expertise médicale afin de déterminer l'âge réel du jeune homme, puis, le 25 avril 2015, a délivré une commission rogatoire confiée au bureau des fraudes documentaires afin d'authentifier les deux documents en sa possession.

Les 18 et 27 avril 2016, Me DELANOE DAOUD, avocate, est intervenue auprès du juge de enfants afin d'obtenir le placement du jeune homme dans l'attente du résultat de l'expertise ordonnée.

Selon le rapport remis par le Dr \_\_\_\_\_ médecin des UMJ de l'Hotel Dieu commis pour réaliser l'expertise ordonnée par le juge des enfants, \_\_\_\_\_ n'a pas 15 ans et demi comme il l'affirme, mais est probablement âgé de plus de 18 ans.

En revanche, les investigations diligentées concernant les documents en possession de \_\_\_\_\_ ont permis de conclure à sa minorité.

Saisi par Me DELANOE DAOUD, le Défenseur des droits est intervenu en faveur de \_\_\_\_\_ et a présenté des observations devant le juge des enfants, selon décision du 22 juin 2016, concluant à la nécessité d'une mesure d'assistance éducative.

Le 28 juin 2016, le parquet a pris des réquisitions aux fins du placement de \_\_\_\_\_ dans le département de \_\_\_\_\_ conformément aux indications de la cellule nationale de traitement des mineurs non accompagnés.

C'est dans ce contexte qu'ont été rendues les ordonnances déferées.

Depuis, Me DELANOE DAOUD a écrit au juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris, le 29 juillet 2016, pour lui demander de reconsidérer sa position, exposant notamment qu'il était important pour \_\_\_\_\_ de rester à Paris où il avait tissé des liens aux plans amical, éducatif, sportif, associatif et médical. L'avocate a déploré que le juge ait pris sa décision avant même d'avoir rencontré \_\_\_\_\_ et sans avoir pris connaissance de justificatifs fournis : une attestation du Dr \_\_\_\_\_ psychothérapeute, indiquant notamment que \_\_\_\_\_ présentait un syndrome de stress post traumatique et qu'il serait dommageable de lui imposer une nouvelle rupture alors qu'il a réussi à Paris à se créer un réseau de connaissances (enseignants, amis) et qu'il est dans une démarche de soins et de reprise d'études ; une attestation de M. \_\_\_\_\_ président de l'association \_\_\_\_\_, qui indique que \_\_\_\_\_ est membre fondateur de cette association qui a pour objet de permettre à des mineurs isolés étrangers de pratiquer le football et au sein de laquelle il mène une action très volontaire et appréciée par les jeunes et les encadrants.

#### **Devant la cour,**

- \_\_\_\_\_ comparait, assisté de Me DELANOE DAOUD. Celle-ci sollicite, par conclusions, déposées au greffe le 19 décembre 2016, auxquelles la cour se réfère :
- la confirmation de l'ordonnance de placement provisoire en ce qui concerne le principe du placement du mineur auprès de l'ASE mais son infirmation en ce qui concerne les modalités de ce placement prévoyant le transfert de \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_
- en conséquence, l'infirmation de l'ordonnance de dessaisissement, le placement du mineur auprès de l'ASE de Paris et le retour de son dossier au tribunal pour enfants de Paris.

Le conseil de \_\_\_\_\_ fait valoir que ni la parole, ni l'intérêt supérieur de l'enfant n'ont été pris en compte dans la décision de placement en \_\_\_\_\_ et que l'appréciation de la situation personnelle de \_\_\_\_\_ doit conduire à l'infirmité des ordonnances du juge des enfants qui, si elles étaient exécutées, obligeraient le jeune à subir une nouvelle rupture constitutive d'une véritable maltraitance et génératrice pour lui d'un grave préjudice alors qu'il a tissé de nombreux liens, affectifs et sociaux à Paris.

Elle indique par ailleurs que l'ordonnance de placement provisoire auprès de l'ASE de \_\_\_\_\_ n'a pas été exécutée, cette institution ne s'étant jamais manifestée auprès du jeune homme, que celui-ci est à ce jour hébergé par l'association \_\_\_\_\_ qu'il a fait sa rentrée dans une classe de seconde générale dans un lycée parisien où il est bien intégré et obtient de bons résultats scolaires.

- *L'Aide Sociale de \_\_\_\_\_* - *Conseil Général de \_\_\_\_\_*, régulièrement convoquée, ne se présente pas.

- *Le ministère public*, requiert la confirmation de la décision.

### SUR CE,

#### LA COUR,

Les procédures enregistrées sous les numéros **16/17682 et 16/17684** présentent entre elles un lien de connexité évident. Il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre et de statuer par une seule décision.

Il résulte des explications et pièces fournies par l'appelant et son conseil que \_\_\_\_\_, manifestait en juillet 2016, selon l'attestation délivrée par le Dr \_\_\_\_\_ un état de détresse psychologique en lien avec son parcours d'exil dont les symptômes allaient cependant en s'améliorant, qu'il est pris en charge, depuis mai 2016, par l'association \_\_\_\_\_ (attestation de prise en charge en date du 16 décembre 2016), qu'il bénéficie à Paris d'un suivi psychologique régulier par le Dr \_\_\_\_\_ et qu'il y a des activités socio-culturelles (attestations de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_) ainsi qu'une vie associative (attestation du président de \_\_\_\_\_). Il est encore justifié que, depuis septembre 2016, il est scolarisé en seconde générale au lycée (Paris, \_\_\_\_\_) où il obtient de très bons résultats (moyenne générale de 14,34 au premier trimestre année scolaire 2016/2014).

Il apparaît par ailleurs, que l'ASE de \_\_\_\_\_ en ne prenant pas contact avec \_\_\_\_\_ n'a pas manifesté sa capacité à assurer la prise en charge du jeune homme conformément à l'ordonnance prise par le juge des enfants.

L'ensemble de ces éléments conduit la cour à considérer qu'il convient, dans l'intérêt supérieur du mineur, de permettre son maintien à Paris où il bénéficie d'un hébergement et d'un suivi thérapeutique, où il a tissé de nombreux liens et où il poursuit sa scolarité. L'ordonnance de placement provisoire sera, par conséquent, confirmée en ce qui concerne le principe du placement auprès de l'ASE mais infirmée en ce qu'elle ordonne le placement auprès de l'ASE de \_\_\_\_\_. L'ordonnance de dessaisissement du juge des enfants de Paris au profit du juge des enfants de Bordeaux sera également infirmée par voie de conséquence, le placement du mineur auprès de l'ASE de Paris étant ordonnée.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR ,

Statuant en chambre du conseil et par arrêt réputé contradictoire,

Prononce la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 16/17682 et 16/17684,

Reçoit l'appel de

Confirme l'ordonnance de placement provisoire prise le 21 juillet 2016 par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'elle a décidé le placement de  
auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),

L'infirmes en ce qu'elle a confié ` à l'ASE de `

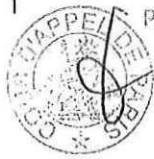
Infirmes, en conséquence, l'ordonnance du 21 juillet 2016 par laquelle le juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris s'est dessaisi au profit du juge des enfants du tribunal de grande instance de Bordeaux,

Ordonne le placement de dossier au juge des enfants de Paris, auprès de l'ASE de Paris et le retour de son

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

